



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **- 4 AVR. 2024**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets, hauts commissaires et administrateur supérieur

Référence	NOR : IOMA2405098J
Date de signature	- 4 AVR. 2024
Emetteur	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur, bureau des élections politiques
Objet	Organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	42 pages dont 3 annexes

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

En vertu de la déclaration du Conseil européen du 22 mai 2023 relative à la date des élections au Parlement européen en 2024, l'élection des représentants au Parlement européen aura lieu entre le jeudi 6 juin et le dimanche 9 juin 2024 dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, chaque Etat fixant la date de scrutin sur son territoire.

En France, elle aura lieu le **dimanche 9 juin 2024**.

Par dérogation, le scrutin aura lieu le **samedi 8 juin 2024** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française.

Pour les Français établis hors de France, le scrutin aura lieu le samedi 8 juin 2024 dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain et le dimanche 9 juin 2024 pour les autres ambassades et postes consulaires.

Dans la présente instruction, et sauf indication contraire, le terme « électeur » recouvre les électeurs inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires pour les élections des représentants au Parlement européen.

La présente instruction a pour objet de préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin ainsi que les différentes étapes de l'organisation du scrutin qui requièrent une vigilance particulière de votre part.

Un calendrier est joint en annexe 1 en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une instruction aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales vous sera prochainement communiquée. Il vous appartiendra d'en assurer la diffusion aux maires dès sa réception.

Les informations que la présente instruction vous demande de communiquer au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer doivent être transmises au bureau des élections politiques (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur) par courriel à l'adresse suivante : elections@interieur.gouv.fr.

Pour les collectivités et départements ultramarins, une copie de ces informations doit être adressée au cabinet du directeur général des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections-dgom@outre-mer.gouv.fr.

Pour l'application de la présente circulaire :

- *dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;*
- *à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes « maire », « mairie », « commune », « préfet » et « préfecture » renvoient respectivement aux termes « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité », « collectivité », « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » ;*
- *à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes « préfet » et « préfecture » renvoient respectivement aux termes « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » ;*
- *dans les îles Wallis et Futuna, les termes « maire », « mairie », « commune », « préfet » et « préfecture » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale », « circonscription territoriale », « administrateur supérieur » et « services de l'administrateur supérieur » ;*
- *en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les termes « préfet » et « préfecture » renvoient respectivement aux termes « haut-commissaire » et « services du haut-commissaire » ;*
- *dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP.*

SOMMAIRE

1. Généralités	7
1.1. Textes de référence à l'élection des représentants au Parlement européen	7
1.2. Mode de scrutin	7
2. Candidatures	8
3. Opérations préparatoires au scrutin	8
3.1. Convocation des électeurs.....	8
3.2. Communication de l'état des listes de candidats.....	8
3.3. Détermination des bureaux de vote.....	8
3.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin	9
3.5. Représentation locale des listes de candidats	9
3.6. Mandataires des listes de candidats	10
3.7. Vote par procuration	10
3.7.1. Etablissement des procurations.....	10
3.7.2. Dispositif de permanence à mettre en place en préfecture le jour du scrutin.....	10
3.7.3. Dématérialisation complète des procurations sous conditions pour les élections européennes.....	11
3.8. Inscription et vote des personnes détenues votant par correspondance	11
3.8.1. Inscription et rattachement du bureau de vote dérogatoire.....	11
3.8.2. Opérations de vote et acheminement du matériel électoral.....	12
4. Campagne électorale et propagande des candidats	13
4.1. Durée de la campagne électorale	13
4.2. Commissions de propagande	13
4.2.1. Institution et composition des commissions départementales de propagande.....	13
4.2.2. Concours des commissions de propagande	14
4.3. Affiches électorales et lutte contre l'affichage sauvage.....	16
4.3.1. Affiches électorales	16
4.3.2. Lutte contre l'affichage sauvage.....	17
5. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes	18
5.1. Commission de contrôle des opérations de vote (CCOV)	18
5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote	18
5.3. Documents à déposer sur la table de vote	19
5.4. Constitution des bureaux de vote	19
5.5. Proclamation et diffusion des résultats.....	20
5.6. Transmission des résultats et procès-verbaux par les maires.....	20
6. Recensement général des votes	21

6.1.	Constitution et fonctionnement de la commission locale de recensement	21
6.2.	Rôle de la commission locale de recensement	22
6.2.1.	Centralisation des résultats	22
6.2.2.	Vérification des opérations de dépouillement.....	22
6.2.3.	Totalisation des résultats	23
6.2.4.	Etablissement du procès-verbal.....	23
6.2.5.	Transmission du procès-verbal à la commission nationale de recensement général des votes.....	23
7.	Opérations post-électorales et contentieux de l'élection	24
7.1.	Communication des listes d'émargement et des procès-verbaux des commissions locales de recensement.....	24
7.1.1.	Communication des listes d'émargement.....	24
7.1.2.	Communication du procès-verbal de la commission locale de recensement des votes	25
7.2.	Contentieux de l'élection	25
8.	Déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen.....	26
9.	Dispositions matérielles, logistiques et financières.....	26
9.1.	Principes budgétaires.....	26
9.2.	Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale.....	26
9.2.1.	La mise sous pli en régie (titre 2 – activité CHORUS 023202030002).....	27
9.2.2.	La mise sous pli déléguée aux collectivités (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030002)	28
9.2.3.	La mise sous pli réalisée dans le cadre de prestations de services, marchés de routage et contrats de sous-traitance (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030002)	28
9.2.4.	Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré (titre 2 et hors titre 2 – activité CHORUS 023202030003).....	29
9.3.	La distribution de la propagande électorale aux électeurs	29
9.3.1.	Types d'enveloppes prises en charge	29
9.3.2.	Délais de prise en charge	30
9.4.	La distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies.....	30
9.5.	Remboursement des dépenses de propagande officielle (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030004).....	31
9.5.1.	Documents admis à remboursement.....	31
9.5.2.	La détermination des tarifs d'affichage.....	32
9.5.3.	Subrogation	32
9.5.4.	Le remboursement des frais d'affichage	32
9.5.5.	Les frais d'affichage exclus du remboursement	32
9.5.6.	Les contrôles avant paiement.....	33

9.6. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030005).....	33
9.7. Les frais d’assemblée électorale.....	33
9.8. Les autres dépenses électorales.....	34
9.8.1. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l’occasion des opérations électorales (titre 2 – 023202030001).....	34
9.8.2. Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors titre 2 – activité 023202030003).....	34
9.8.3. Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J.) (titre 2 et hors titre 2 – activité CHORUS 023202030003).....	35
9.8.4. Frais de transmission des résultats du scrutin (hors titre 2 - activité CHORUS 023202030007).....	35
9.8.5. Les frais postaux divers (hors titre 2 – activité 023202030007).....	35
9.8.6. La fourniture des imprimés électoraux (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030007).....	36
ANNEXE 1. Calendrier.....	37
ANNEXE 2. Attestation des quantités remises à la commission départementale de propagande.	41
ANNEXE 3. Attestation de carence d’affichage.....	42

Actualités

D'une part, le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral a introduit plusieurs nouveautés en matière électorale :

1°) Vote par procuration : le décret instaure, sous certaines conditions, une procédure de dématérialisation complète d'établissement des procurations. L'électeur qui recourt au téléservice Maprocuration pour établir une procuration en vue des élections européennes du 9 juin 2024 peut être exempté de comparution devant une autorité habilitée (commissariat ou brigade de gendarmerie notamment) pour attester de son identité **si et seulement si deux conditions cumulatives sont respectées** :

a) L'électeur doit être titulaire d'un compte certifié France Identité permettant d'attester son identité de manière sécurisée. La certification d'un compte France Identité n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité de nouveau format (CNIE) ;

b) La procuration est établie exclusivement en vue du scrutin des élections des représentants au Parlement européen pour 2024.

Les modalités concrètes de cette procédure sont détaillées dans les développements *infra* de la circulaire (point 3.7, pp.10-11). Ce nouveau dispositif s'ajoute aux autres procédures d'établissement des procurations détaillées dans la circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration qui sera prochainement mise à jour.

2°) Propagande électorale : le décret clarifie les dispositions relatives à la propagande numérique :

Pour les élections européennes, les candidats ont désormais l'obligation de remettre à la commission nationale de propagande prévue à l'article 6 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 une version numérique de leur circulaire, ainsi qu'une version rédigée au format facile à lire et à comprendre (FALC), afin de les rendre accessibles à tous, et notamment aux personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension. Cette méthode privilégie l'usage de mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte.

Ces textes transmis par voie électronique sont mis en ligne et accessibles à tous sur le site dédié du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer : programme-candidats.gouv.fr.

Les listes qui ne souhaitent pas que les versions numérique et/ou FALC de leur circulaire soient mises en ligne doivent en informer par écrit la commission nationale de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

3°) Validité des bulletins de vote : pour les élections européennes seulement, le décret précise que les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas nuls, conformément à l'article 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié. Cette modification a pour but de permettre à l'électeur ayant imprimé lui-même son bulletin de vote en noir et blanc de pouvoir valablement voter avec ce dernier, sans que le président du bureau de vote ne puisse lui opposer la nullité du bulletin ainsi imprimé.

D'autre part, le **vote des personnes détenues** pour les élections européennes de 2024 sera organisé sur le même modèle que les élections législatives de 2022, c'est-à-dire un vote par correspondance au sein d'un bureau de vote dérogoire rattaché à la commune chef-lieu du département.

1. Généralités

1.1. Textes de référence pour l'élection des représentants au Parlement européen

Vous pouvez vous référer aux textes suivants, applicables à l'élection des représentants au Parlement européen :

- Constitution du 4 octobre 1958 (art. 88-1) ;
- Traité sur l'Union européenne (art. 14 TUE) ;
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 20 et 22 TFUE) ;
- Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ;
- Décision (UE) 2023/2061 du Conseil Européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen ;
- Loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) ;
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L.O. 127 à L.O. 130, L.O. 139, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150, L.O. 152, L. 163-1, L. 163-2 et R. 1 à R. 97, à l'exception des articles R. 25-3, R. 38 et R. 38-1.
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- Guide du candidat et du mandataire de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) – édition 2024 adoptée le 28 novembre 2023 et complétée par un addendum du 5 décembre 2023.

1.2. Mode de scrutin

Dans la perspective des élections européennes de juin 2024, les représentants au Parlement européen ont approuvé la décision du Conseil européen d'augmenter le nombre de sièges de 705 à 720 pour la prochaine législature.

Sur ces 720 membres que comptera le Parlement européen pour la législature 2024-2029, **81 seront élus en France, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, dans une circonscription électorale unique.** Il s'agit donc pour les candidats de constituer des listes nationales pour l'ensemble du territoire de la République française.

Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée (art. 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues par la loi du 7 juillet 1977 (art. 2-1 et 2-2).

2. Candidatures

La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (11, rue des Saussaies, 75008 Paris) d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir pour la France¹, soit 81 candidats². La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les déclarations de candidature sont reçues à compter du cinquième lundi précédant le scrutin jusqu'au quatrième vendredi précédant le scrutin, soit **du lundi 6 mai 2024 à 9 heures au vendredi 17 mai 2024 à 18 heures³ (jours ouvrés)**.

Aucune déclaration de candidature n'est reçue par vos services.

3. Opérations préparatoires au scrutin

3.1. Convocation des électeurs

En application de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1977 modifié, les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le 20 avril 2024.

Il vous appartient d'adresser copie de ce décret à chacun des maires de votre département ou collectivité ultramarine, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

3.2. Communication de l'état des listes de candidats

L'état des listes de candidats sera publié au *Journal officiel* de la République française le samedi 18 mai 2024 et mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (www.interieur.gouv.fr) dans l'ordre de présentation résultant du tirage au sort. Ce dernier aura lieu dans les locaux du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'issue de la clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature, soit le vendredi 17 mai à partir de 19 heures.

3.3. Détermination des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués conformément à votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2023. Après cette date, cet arrêté ne peut être modifié que pour tenir compte des changements de limites des circonscriptions administratives intervenus postérieurement.

Cet arrêté détermine également le bureau de vote centralisateur des communes qui comprennent plusieurs bureaux de vote.

¹ Art. 9 de la loi du 7 juillet 1977

² Décision (UE) 2023/2061 du Conseil Européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen

³ Art. 10 de la loi du 7 juillet 1977

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché dans la commune intéressée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le **lundi 27 mai 2024 à zéro heure** (art. R. 40). Dans ces cas, qui doivent rester exceptionnels, vous veillerez à faire connaître aux électeurs la localisation du nouveau lieu de vote par tout moyen utile.

J'attire votre attention sur le fait que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local «*servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle*», conformément aux **dispositions de l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, créé par l'article 84 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.**

3.4. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (art. R. 41).

Par dérogation, il vous est possible de prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes. Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires concernés. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures, comme précisé dans le décret portant convocation des électeurs.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'heure de clôture du scrutin peut être avancée par arrêté du représentant de l'Etat, sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures⁴.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (elections@interieur.gouv.fr), dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été adaptée, avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi 4 juin 2024 (ou le lundi 3 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 8 juin).

3.5. Représentation locale des listes de candidats

Les candidats têtes de liste peuvent désigner des représentants dans chaque département ou collectivité ultramarine, qui agissent en lieu et place des candidats de cette liste durant le déroulement de la campagne électorale et le scrutin. Cette désignation leur a été recommandée dans le mémento à l'usage des candidats. Les candidats têtes de liste ont été invités à vous notifier au plus tôt le(s) nom(s) de leur(s) représentant(s) dans votre département ou collectivité ultramarine⁵.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour plusieurs départements.

Ce représentant peut :

- participer, avec voix consultative⁶, aux travaux des commissions de propagande et aux travaux de la commission locale de recensement ;
- être habilité à désigner les assesseurs et les délégués dans chaque bureau de vote ; il peut également déléguer cette tâche à une autre personne ; en effet, les communes peuvent accepter les désignations d'assesseurs et de délégués par tout représentant dès lors que celui-ci est habilité.

Afin de permettre aux maires de contrôler l'authenticité de ces désignations et d'éviter toute difficulté en matière de formalités préalables à la tenue du scrutin, vous porterez à leur connaissance dès que possible l'identité des représentants des listes dont le nom vous aura été notifié par les candidats têtes de liste.

⁴ Art. 26 du décret du 28 février 1979 et R. 208 du code électoral

⁵ Art. 2 du décret du 28 février 1979

⁶ Art. 17 et 21 de la loi du 7 juillet 1977

3.6. Mandataires des listes de candidats

Chaque candidat tête de liste dûment désigné déclare un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée (art. L. 52-4), soit au plus tard le vendredi 17 mai 2024 à 18 heures⁷. Le mandataire peut être une personne physique (il est alors dénommé « mandataire financier ») ou une association de financement électorale.

- a) En cas de désignation d'un **mandataire personne physique**, la déclaration est écrite et adressée par le candidat tête de liste à la **préfecture de Paris et d'Île-de-France (PRIF)**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).
- b) En cas de désignation d'un **mandataire sous la forme d'une association de financement électorale**, celle-ci est déclarée à la **préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social⁸** suivant le modèle figurant en annexe 8 du mémento à l'usage des candidats. Pour celles dont le siège est à Paris, les déclarations et dépôts de pièces annexées se feront à la **préfecture de police de Paris**. La déclaration est accompagnée de l'accord écrit du candidat tête de liste.

3.7. Vote par procuration

3.7.1. *Etablissement des procurations*

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent faire établir à tout moment une procuration. **Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les scrutins à venir.**

Vous pouvez utilement vous reporter à la circulaire relative au vote par procuration (la circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021 va être prochainement actualisée en vue du scrutin de juin).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place.

En outre, depuis 2021, les électeurs disposent de la possibilité d'établir leur demande de procuration en ligne par l'intermédiaire de la télé-procédure « Maprocuration » (www.maprocuration.gouv.fr).

En prévision du scrutin, il vous appartient de vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires (formulaires, enveloppes et liasses de recommandés) et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux judiciaires, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

S'agissant des demandes de procurations établies via « Maprocuration », vous pourrez rappeler aux services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité l'importance de valider **le plus rapidement possible** la procuration sur le portail dédié. Si cette opération de validation n'est pas effectuée à la suite du déplacement de l'usager, la procuration n'est pas transmise à la commune et le mandataire ne peut pas être admis à voter. Vous pourrez également rappeler l'existence d'une fonctionnalité dédiée aux délégués d'officier de police judiciaire (OPJ) qui permet de décharger les OPJ de l'accueil du public.

3.7.2. *Dispositif de permanence à mettre en place en préfecture le jour du scrutin*

Depuis 2022, les procurations sont directement inscrites sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique (REU). Cependant, dans la mesure où aucune date limite ne régit

⁷ Art. 10 de la loi du 7 juillet 1977

⁸ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

l'établissement des procurations, de nouvelles procurations peuvent être validées entre l'impression de la liste d'émargement par la commune et le jour du scrutin.

Pour aider les communes à prendre en compte ces procurations tardives, **je vous demande de mettre en place une permanence téléphonique le jour du scrutin** afin de répondre aux questions des communes sur la validité d'une procuration qui ne figurerait pas sur la liste d'émargement. Le numéro de permanence devra être communiqué à l'ensemble des communes en amont du scrutin.

Pour répondre aux questions des communes, **vos services ont accès, via le portail ELIRE, à l'ensemble des procurations enregistrées dans le REU**. Vous avez ainsi la possibilité de rechercher une procuration via la liste des procurations. En dernier ressort, vous pouvez également commander un registre des procurations à la place de la commune.

3.7.3. Dématérialisation complète des procurations sous conditions pour les élections européennes

Le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral prévoit la **possibilité pour un électeur d'établir une procuration de manière entièrement dématérialisée sous réserve que cette procuration soit établie pour les seules élections européennes** et que l'électeur dispose de l'identité numérique certifiée de France Identité⁹.

Cette possibilité vient s'ajouter aux modalités existantes pour établir une procuration, détaillées au 3.7.1., qui demeureront majoritaires pour les élections européennes de 2024.

L'exemption de déplacement devant une autorité habilitée pour faire valider une demande de procuration est conditionnée à l'authentification de l'électeur via un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques et désigné par l'arrêté du ministre de l'Intérieur prévu à l'article R. 72 du code électoral (art. 11 du décret n° 2023-1389). **L'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure « Maprocuration » sera actualisé en amont de la mise en service de la procuration dématérialisée pour indiquer que ce moyen d'identification électronique est l'identité numérique certifiée portée par France Identité¹⁰.**

Ce moyen d'identification électronique dispense l'électeur de faire contrôler son identité par une autorité habilitée et donc de se présenter dans un commissariat, une brigade de gendarmerie ou au consulat pour ainsi faire valider sa procuration. Pour faire établir une procuration entièrement dématérialisée, l'électeur devra effectuer sa demande en ligne sur maprocuration.gouv.fr puis s'authentifier grâce à son identité numérique certifiée. En cas d'échec de la vérification de son identité, l'électeur sera invité à se déplacer pour faire valider sa procuration.

3.8. Inscription et vote des personnes détenues votant par correspondance

3.8.1. Inscription et rattachement du bureau de vote dérogatoire

Depuis 2019, les électeurs détenus peuvent choisir de voter par correspondance en application de l'article L. 12-1¹¹. Les personnes détenues admises à voter par correspondance sont inscrites dans **le bureau de rattachement dérogatoire situé dans la commune chef-lieu du département** ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, auquel sont également rattachés les électeurs inscrits au titre des articles L. 12 (Français de l'étranger), L. 13 (militaires) et L. 14 (conjointes des Français de l'étranger ou des militaires de carrière) du code électoral.

⁹ L'identité numérique certifiée mise en œuvre par France Identité requiert : 1) une carte d'identité de nouveau format (CNle), 2) la création d'un compte France Identité puis 3) l'élévation en mairie du compte France Identité en identité numérique certifiée.

¹⁰ <https://france-identite.gouv.fr/experimentation-compte-certifie/>

¹¹ Inséré par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vous pouvez utilement vous reporter à :

- la circulaire relative à la création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et de vote par correspondance des personnes détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 (la circulaire INTA2031723J du 4 février 2021 sera mise à jour prochainement) ;
- l'addendum à l'instruction relative à la tenue des listes électorales du 21 novembre 2018 (l'addendum du 4 février 2021 sera mis à jour prochainement).

Le représentant de l'Etat dans le département doit rattacher le bureau de vote dérogatoire à la commune chef-lieu **par arrêté pris au plus tard le 31 août 2023**. Les élections européennes étant caractérisées par une circonscription unique, il n'y a pas lieu pour ce scrutin d'appliquer les distinctions de circonscriptions au sein de la commune chef-lieu mentionnées à l'article R. 40-1.

Par ailleurs, une nouvelle procédure est mise en place s'agissant de l'actualisation des listes électorales des bureaux de vote dérogatoires (cf. instruction dédiée, relative à la création d'un bureau de vote dérogatoire). Désormais, les maires devront mettre en place la procédure suivante en amont de la tenue de la commission de contrôle des listes électorales :

- le maire transmet à l'établissement pénitentiaire la liste des électeurs admis au vote par correspondance, de laquelle il retire les Français de l'étranger, les militaires et leurs conjoints en isolant les adresses de contact qui ne sont pas celles du centre pénitentiaire ;
- l'établissement appose la mention « *n'est plus incarcéré dans l'établissement* » en face des électeurs qui ne sont plus incarcérés dans l'établissement (du fait d'une libération ou d'un transfert) et transmet la liste à la mairie ;
- la mairie notifie sa décision à chacun des électeurs qui ne serait plus incarcéré dans cet établissement, conformément à la procédure de radiation de droit commun (article L. 18).

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 42, lorsqu'à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

3.8.2. Opérations de vote et acheminement du matériel électoral

Les opérations de vote auront lieu selon les modalités fixées aux articles L. 79 à L. 81 et R. 81 à R. 85 du code électoral. Les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le samedi précédant le scrutin. Pour les départements et collectivités pour lesquels le scrutin a lieu le samedi, les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Afin que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions, vous veillerez à assurer l'acheminement à chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité des enveloppes de scrutin prévues pour contenir un bulletin de vote, ainsi que des enveloppes d'identification permettant la transmission des enveloppes de scrutin jusqu'au bureau de vote dérogatoire institué au titre de l'article R. 40-1 du code électoral. Le matériel électoral doit être livré aux établissements pénitentiaires **au plus tard le mercredi 5 juin 2024.**

Il convient, en outre, de vous assurer que l'acheminement des bulletins de vote et déclarations des candidats auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire de votre département ou collectivité intervienne dans des délais qui garantissent l'information et l'effectivité du droit de vote des personnes détenues. Les documents de propagande électorale (bulletins de vote, déclarations) doivent être priorités lors des opérations de mise sous pli, pour être distribués aux établissements pénitentiaires **au plus tard le mercredi 5 juin 2024.**

Votre attention est également appelée sur la nécessité de dissocier l'envoi du matériel électoral (enveloppes de scrutin et enveloppes d'identification) de l'envoi de la propagande électorale des candidats, c'est-à-dire de ne pas prévoir l'acheminement de l'ensemble de ces documents dans un même carton d'expédition. Chaque carton d'expédition doit donc être dédié soit exclusivement à l'envoi du matériel électoral, soit à l'envoi de la propagande électorale.

Il vous est recommandé de vous rapprocher des chefs d'établissements pénitentiaires et de fixer les modalités de livraison du matériel électoral et de la propagande électorale. Pour mémoire, un protocole tripartite (établissement pénitentiaire – commune chef-lieu – préfecture) est mis à votre disposition à cette fin sur OSMOSE¹².

Enfin, la centralisation et le recensement des votes par correspondance auront lieu dans les bureaux de vote dérogatoire institués à cet effet au sein des communes chef-lieu de chaque département et collectivité. **Le décompte des inscrits pour la complétion du procès-verbal doit inclure l'ensemble des électeurs inscrits dans ce bureau de vote, y compris les personnes détenues votant par correspondance.**

4. Campagne électorale et propagande des candidats

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez utilement vous reporter au point 7 du mémento à l'usage des candidats.

En dehors de la lutte contre l'affichage sauvage évoqué *infra* (cf. 4.3.1), il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ou de saisir les documents contestés, sauf dans le cas où, le jour de l'élection, des actions de propagande viendraient perturber le bon déroulement du scrutin. En dehors de cette hypothèse, seule l'autorité judiciaire, dans le cadre des procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral (art. L. 86 à L. 117-2). En cas de non-respect des dispositions relatives à la propagande, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection, selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses (art. L. 118-4).

4.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le **lundi 27 mai 2024 à zéro heure** et s'achève le **samedi 8 juin 2024 à zéro heure**, c'est-à-dire le vendredi 7 juin 2024 à minuit¹³.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et sur le continent américain, pour tenir compte du scrutin anticipé le samedi dans ces territoires, la campagne électorale est close le **vendredi 7 juin 2024 à zéro heure**, c'est-à-dire le jeudi 6 juin 2024 à minuit.

4.2. Commissions de propagande

4.2.1. Institution et composition des commissions départementales de propagande

Vous instituerez par arrêté la commission de propagande de votre département ou de votre collectivité et procéderez à son installation **dès le vendredi 24 mai 2024 et au plus tard le lundi 27 mai 2024**, date d'ouverture de la campagne électorale¹⁴, en précisant sa composition et le lieu où elle a vocation à siéger.

Chaque commission départementale de propagande comprend, conformément aux dispositions de l'article R. 32 :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

À Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission de propagande est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'État (art. R. 306, R. 321 et R. 336).

¹² Cf. *Modèle de protocole tripartite pour organisation VPC* à votre disposition sur OSMOSE, rubrique *Accueil* > 7. *VOTE DES DETENUS*

¹³ Art. L. 47 A et art. 15 de la loi du 7 juillet 1977

¹⁴ Art. R. 31 et art. 17 de la loi du 7 juillet 1977

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Chaque liste de candidats peut désigner un représentant qui participe aux travaux de ces commissions avec voix consultative¹⁵.

Dès réception de la présente circulaire, vous demanderez au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat (et le cas échéant son suppléant) chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire¹⁶.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre le président de la commission et vous. Les commissions de propagande peuvent se dérouler en visio-conférence, sur simple demande d'un des membres de la commission de propagande, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres (art. R. 32).

Dans cette hypothèse, le secrétariat de la commission en informe les membres ainsi que les représentants des listes de candidats et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer par voie dématérialisée.

L'arrêté visé à l'article R. 31 peut prévoir des suppléants des membres de la commission préalablement désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Il vous est demandé d'apporter à la commission de propagande tous les concours qui lui sont nécessaires, en personnels, locaux et matériels.

4.2.2. Concours des commissions de propagande

Les élections européennes étant caractérisées par une circonscription unique, les listes de candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande doivent respecter la procédure en deux temps décrite ci-après.

4.2.2.1. *Première étape auprès de la commission nationale de propagande*

La commission de propagande pour Paris, instituée par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tient également le rôle de commission nationale de propagande. À ce titre, elle s'assure de la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux articles L. 52-3, R. 27, R. 29 et R. 30 du code électoral, à l'exception du grammage, ainsi qu'aux prescriptions édictées pour cette élection.

Les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent au président de la commission nationale un échantillon des projets d'exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote à une date et dans des quantités fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

La commission nationale transmet ses décisions aux candidats têtes de liste ou à leur représentant et aux commissions départementales de propagande au plus tard le jeudi 23 mai à 18 heures.

En conséquence, les éléments suivants seront mis à votre disposition sur OSMOSE pour communication à la commission départementale de propagande :

- les décisions de la commission nationale ;
- les modèles de bulletins de vote et de circulaires validés ;
- les quantités indiquées par les listes des candidats ;
- les contacts des imprimeurs des listes des candidats.

La commission nationale n'est pas tenue de se prononcer sur les imprimés remis postérieurement à la date fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Elle n'a pas compétence pour vérifier la conformité des affiches des listes de candidats.

¹⁵ Art. 17 de la loi du 7 juillet 1977

¹⁶ Art. R. 111.5 du code de l'organisation judiciaire

4.2.2.2. *Seconde étape auprès de chaque commission départementale de propagande*

Après validation de leurs documents électoraux par la commission nationale de propagande, les listes de candidats souhaitant faire adresser par la commission de propagande une circulaire et un bulletin de vote à chaque électeur doivent remettre au président de la commission de propagande avant une date limite sous forme désencartée (c'est-à-dire non insérés les uns dans les autres) :

- une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans votre département ou collectivité, majorée de 5% ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans votre département ou collectivité, majorée de 10%.

Vous fixerez impérativement par arrêté (art. R. 38) cette date limite au lundi 27 mai 2024 à 18 heures, afin de laisser aux listes candidates un délai suffisant pour l'acheminement des documents.

Vous fixerez par le même arrêté les lieux de dépôt de la propagande.

Je vous invite à prendre cet arrêté préalablement à l'ouverture du délai de dépôt des candidatures, **soit au plus tard le vendredi 3 mai 2024.**

La commission départementale de propagande vérifie dès réception que les documents remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles en matière de grammage du papier fixées aux articles R. 29 et R. 30. Il est recommandé de vérifier également le nombre de circulaires déclaré remis par le représentant de la liste.

Vous appellerez aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires et des bulletins adressés aux électeurs.

Si, à l'occasion de ce contrôle, vous souhaitez prendre contact avec la commission de propagande pour Paris, il vous est demandé d'adresser vos questions au bureau des élections politiques, dont deux de ses agents assureront également le secrétariat de la commission. Vous utiliserez à cet effet la boîte fonctionnelle du bureau (elections@interieur.gouv.fr).

La commission départementale assure ensuite la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département ou de la collectivité¹⁷ (art. R. 34) en :

- faisant procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- remettant à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024 (ou le mardi 4 juin 2024 si le vote a lieu le samedi 8 juin 2024), les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats pour, une livraison à tous les électeurs du département ou de la collectivité au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 8 juin 2024 (ou le vendredi 7 juin 2024) ;
- remettant à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024 (ou le mardi 4 juin 2024 si le vote a lieu le samedi 8 juin 2024), les bulletins de vote de chaque liste de candidats destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le vendredi 7 juin 2024 (ou le jeudi 6 juin si le vote a lieu le samedi 8 juin 2024).

Vous remettrez à la commission de propagande le matériel nécessaire à l'envoi des circulaires et bulletins de vote (art. R. 34) :

- les enveloppes de propagande, sauf dans le cas où l'envoi s'effectue sous film (papier ou autre) ;
- l'exemplaire des listes électorales arrêtées **au plus proche possible de la date de fin d'instruction des demandes d'inscription sur les listes électorales, soit le lundi 13 mai 2024,** le

¹⁷ Art. 17 de la loi du 7 juillet 1977

cas échéant modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 32 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18).

4.2.2.3. *Remise tardive ou en quantité insuffisante de la propagande à la commission départementale de propagande*

La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés (art. 6 du décret n° 79-160) :

- remis postérieurement à la date fixée par l'arrêté préfectoral précédemment cité ;
- non conformes à ceux validés par la commission nationale ;
- ne respectant pas le grammage fixé aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral.

Dans ce cas, compte tenu des conséquences associées pour les candidats, la commission départementale de propagande doit veiller à préciser les considérations de droit et de fait qui l'ont conduites à prendre cette décision.

Au regard des circonstances, elle peut toutefois accepter d'envoyer les documents parvenus tardivement si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (sixième alinéa de l'art. R. 34). La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

Je vous rappelle que la commission n'envoie pas de bulletins de vote aux bureaux de vote dotés de machines à voter et n'en envoie pas non plus aux électeurs inscrits dans ces derniers.

4.2.2.4. *Contrôle de conformité des bulletins de vote remis directement sans recourir à la commission de propagande*

Les listes de candidats conservent la faculté d'assurer elles-mêmes l'envoi de leurs bulletins de vote (art. R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 8 juin 2024 à 12 heures (ou le vendredi 7 juin 2024 si le vote a lieu le samedi), ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins remis directement s'ils sont d'un format manifestement différent de celui requis (art. R. 30).

En outre, les électeurs peuvent imprimer eux-mêmes leur bulletin de vote.

Afin de leur permettre d'exercer un contrôle de conformité, vous transmettez sans délai les modèles de bulletin de vote validés par la commission nationale de propagande de Paris aux maires, qui les communiqueront ensuite aux présidents des bureaux de vote.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un représentant désigné expressément par eux (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures et dans les résultats publiés.

4.3. Affiches électorales et lutte contre l'affichage sauvage

4.3.1. Affiches électorales

Vous pouvez utilement vous référer au point 7.1.3. du mémento à l'usage des candidats concernant les prescriptions relatives à la taille et au format des affiches.

Les listes doivent disposer d'emplacements d'affichage spéciaux **dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024, à zéro heure** (art. L. 51 et R. 28). Les emplacements sont attribués

dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. 3.2). La surface dont chaque liste bénéficie est d'une largeur et d'une hauteur suffisantes pour permettre l'affichage *a minima* d'une petite et d'une grande affiche. Une surface égale doit être attribuée à chaque candidat.

Dans le cas où une commune ne s'est pas conformée à ces dispositions – par exemple parce qu'elle n'a pas mis en place les emplacements obligatoires à côté des bureaux de vote ou que les emplacements prévus ne sont pas suffisamment dimensionnés pour permettre l'apposition des affiches pour toutes les listes de candidats – et si le maire refuse ou néglige de se conformer à cette obligation, vous devez en assurer immédiatement l'application. Vous pouvez désigner un délégué pour y procéder (art. L. 52).

Une circulaire dédiée à l'affichage électoral à destination des maires, qui sera publiée en amont du scrutin, précisera la réglementation sur les emplacements d'affichage électoral.

Dans l'hypothèse où un nombre important de listes se présenterait à l'élection – information qui ne sera confirmée qu'en fin de journée le vendredi 17 mai 2024 et diffusée le samedi 18 mai 2024 par arrêté ministériel publié au *Journal officiel* – et où les mairies ne disposeraient pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, plusieurs solutions peuvent être anticipées et mises en œuvre par les communes.

En premier lieu, rien ne s'oppose à ce qu'elles scindent en plusieurs parties les panneaux d'affichages dont elles disposent, sous les réserves suivantes :

- les parties réservées à chaque liste doivent être de taille identique ;
- la taille de chaque partie doit permettre l'apposition des deux affiches précitées ;
- la scission doit respecter l'ordre des listes prévu par tirage au sort : la scission s'effectue donc de manière verticale.

En deuxième lieu, rien ne s'oppose non plus à ce qu'elles mettent en place des panneaux qu'elles réaliseraient elles-mêmes dès lors que les conditions précitées sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés. Des emplacements pourront, par exemple, être délimités sur les murs des bâtiments publics.

En dernier lieu, les communes peuvent réduire le nombre d'emplacements dans la limite du minimum obligatoire, à savoir un emplacement auprès de chaque lieu de vote, qui peut regrouper plusieurs bureaux de vote. Aucune disposition juridique n'impose qu'un arrêté préfectoral dresse le recensement des emplacements et/ou encadre le délai dans lequel les communes doivent fixer le nombre d'emplacements. Le nombre d'emplacements peut donc être réduit si nécessaire, y compris à quelques jours du début de la campagne électorale.

4.3.2. Lutte contre l'affichage sauvage

Tout affichage relatif à l'élection est interdit (art. L. 51) :

- en dehors des emplacements réservés aux candidats et des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe ;
- sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet au maire ou, à défaut, au préfet, après mise en demeure adressée au candidat tête de liste, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51). Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, vous pourrez vous substituer au maire pour procéder au retrait d'office des affiches concernées (art. R. 28-1).

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure établis dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

L'affichage électoral sauvage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative prononcée par le maire (art. L. 581-26 du code de l'environnement¹⁸).

5. Organisation des opérations de vote et de dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables à la préparation matérielle et au déroulement des opérations électorales sont prévues aux articles L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117-2, R. 40 à R. 96, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, ainsi qu'aux articles 12 à 15 du décret du 28 février 1979.

La circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct présente les dispositions que doivent prendre les maires avant, pendant et après le scrutin. Les dispositions spécifiques prévues pour l'élection des représentants au Parlement européen seront en outre présentées dans une circulaire adressée aux maires.

Vous veillerez à ce que les communes disposent des enveloppes de scrutin nécessaires au vote des électeurs.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote (CCOV)

Vous installerez par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département, une commission de contrôle des opérations de vote (CCOV), **au plus tard le mercredi 5 juin 2024** (le mardi 4 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 8 juin 2024), conformément aux articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3. Cet arrêté fixe le siège et la compétence territoriale de chaque commission. Vous notifierez cet arrêté aux maires intéressés.

Cette commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, qui la préside ;
- un auxiliaire de justice du département désigné par la même autorité ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins et qui assure le secrétariat de la commission.

Chaque membre peut avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Dès réception de la présente circulaire, vous demanderez au chef de juridiction concerné de désigner pour chaque commission le magistrat, qui peut être un magistrat honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que l'auxiliaire de justice appelés à y siéger.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires, selon des modalités définies au niveau local, en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « *Avis aux électeurs* » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Il n'est pas impératif d'afficher la liste des électeurs ou le décret de convocation des électeurs, qui doivent en revanche être déposés sur la table de vote conformément au point 5.3.

¹⁸ Dispositions non applicables à Saint-Barthélemy et dans les collectivités du Pacifique.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous rappellerez aux maires qu'ils doivent disposer dans chaque lieu de vote les documents suivants :

- le code électoral ; rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2024, même si cela est recommandé ; il peut également s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) permettant d'accéder au code électoral sur *Légifrance* ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- la liste des membres du bureau de vote, comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs et, éventuellement, de leur suppléant, représentant les candidats têtes de liste ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Eu égard au caractère spécifique de l'élection des représentants au Parlement européen, devront également être déposés sur la table de décharge les documents suivants :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023.

Par ailleurs, il est d'usage, en l'absence de disposition réglementaire spécifique, de disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote suivant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort et dans le sens de circulation de l'électeur.

Dans l'hypothèse où un nombre important de listes serait présenté aux électeurs le jour du scrutin, vous pourrez inviter les communes à disposer les bulletins sur deux lignes, en respectant l'ordre du tirage au sort, afin de faciliter la prise des bulletins par les électeurs et d'éviter toute contestation.

5.4. Constitution des bureaux de vote

Il appartient aux maires de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction spéciale attribuée par la loi* » au sens de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux. Les conditions de la constitution d'office des bureaux de vote sont détaillées au point 8.6 de la circulaire du 16 janvier 2020.

Vous rendrez compte au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Proclamation et diffusion des résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre publics les résultats de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, soit jusqu'à 23 heures le dimanche 9 juin 2024¹⁹. Rien ne s'oppose néanmoins à la diffusion de résultats partiels, de premières projections ou de sondages à l'issue de la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire français.

En revanche, **aucun résultat d'élection partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2, II).**

Vous veillerez au strict respect de ces dispositions et signalerez dans les plus brefs délais au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer tout comportement contraire à cette recommandation.

Ces dispositions n'empêchent pas que chaque bureau de vote proclame à sa clôture ses résultats définitifs (art. R. 67). Dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, le président du bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal récapitulatif (modèle B). Dès son établissement, il proclame publiquement les résultats du scrutin (art. R. 69).

5.6. Transmission des résultats et procès-verbaux par les maires

Les procès-verbaux des opérations électorales sont toujours établis en double exemplaire. L'article 13 du décret du 28 février 1979 prévoit qu'un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et vous est transmis sans délai pour être remis à la commission locale de recensement. L'autre exemplaire reste au secrétariat de la commune (art. R. 70).

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA ou PVA bis dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PVB), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

L'exemplaire qui vous est transmis doit comporter, en annexe, les listes d'émargement, les feuilles de pointage ainsi que les enveloppes contestées, les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (modèle B).

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre

¹⁹ Art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct

cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement général des votes.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, je vous invite à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux vers vos services grâce aux moyens localement à votre disposition (personnel des préfectures et sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, mairies et forces de police et gendarmerie). Une permanence doit être assurée par vos services afin de délivrer au porteur un récépissé de son dépôt.

Afin d'alléger la charge de travail des forces de l'ordre, vous demanderez aux maires de privilégier une transmission par leurs soins de ces procès-verbaux vers les points de regroupement et de collecte que vous aurez impérativement prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale ou à la sous-préfecture.

Vous adapterez naturellement ces consignes et l'organisation retenue pour la soirée électorale au regard des contraintes liées aux particularismes locaux et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Les procès-verbaux doivent vous être transmis dans les délais les plus brefs. En cas de refus, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et de les informer des sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales²⁰.

Il vous appartiendra dès réception de vérifier que les résultats retranscrits dans ces procès-verbaux sont conformes aux résultats saisis dans l'application Elections après la transmission par EIREL, par téléphone ou par fax, avant le début des travaux de la commission de recensement des votes.

6. Recensement général des votes

Le recensement des votes est opéré, dans chaque département ou collectivité ultramarine, le lundi qui suit le scrutin, soit le **lundi 10 juin 2024**, par une commission locale de recensement en présence des représentants des listes²¹.

Vous fixerez par arrêté la date, l'heure et le lieu de réunion de la commission locale de recensement des votes qui siège au chef-lieu du département.

6.1. Constitution et fonctionnement de la commission locale de recensement

Aux termes de l'article R. 107²², la commission locale chargée du recensement des votes comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président²³ ;
- un conseiller départemental²⁴ désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations du magistrat, qui peut être un magistrat honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Vous préviendrez les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

²⁰ Pour la Nouvelle-Calédonie, art. L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

²¹ Art. 21 de la loi du 7 juillet 1977

²² Par renvoi de l'article 14 du décret du 28 février 1979

²³ Dans les îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

²⁴ En Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un conseiller de la collectivité ; dans les îles Wallis-et-Futuna, un membre de l'assemblée territoriale ; en Polynésie française, un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ; en Nouvelle-Calédonie, un membre d'une assemblée de province.

Votre arrêté fixera, en plus de la composition nominative, la date, l'heure de réunion et le local où elle siégera, ce local étant, en tout état de cause, situé au chef-lieu du département. Les procès-verbaux des opérations électorales qui vous auront été transmis selon les instructions que vous aurez données aux maires devront, dès leur arrivée à la préfecture, être remis au secrétaire de la commission qui devra vous en accuser réception.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, la commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 10 juin 2024 à minuit. Cependant, les contraintes logistiques d'enlèvement des procès-verbaux pour transmission à la commission nationale de recensement général des votes dans des délais utiles pourront, dans certains cas, nécessiter d'anticiper cet horaire. **Les premiers enlèvements par la société missionnée par le bureau des élections politiques devraient en effet débiter dès la matinée du lundi 10 juin 2024 (cf. 6.2.5).**

Les travaux de la commission locale de recensement ne sont pas publics mais les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats peuvent y assister²⁵ et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations (art. L. 67).

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission chargée du recensement général des votes.

6.2. Rôle de la commission locale de recensement

La commission locale centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie et en fait la totalisation.

6.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux des communes et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission locale, qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

S'agissant des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, l'article 27 du décret du 28 février 1979 prévoit qu'au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leur circonscription, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs. En cas de nécessité, ces dispositions peuvent également être mises en œuvre dans les autres collectivités ultramarines²⁶.

6.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

Conformément à l'article 14 du décret du 28 février 1979, **la commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires**, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'Etat, juge de l'élection.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

La commission locale n'a donc pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement. Dans ce dernier cas, il lui appartient de transmettre les réclamations à la commission nationale.

²⁵ Art. 21 de la loi du 7 juillet 1977

²⁶ Art. 28 du décret du 28 février 1979

6.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre d'enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

6.2.4. Etablissement du procès-verbal

La commission locale établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel (modèle C), un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal contient notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacune des listes de candidats ; les listes de candidats sont énumérées au procès-verbal dans l'ordre du tirage au sort (cf. 3.2) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des listes de candidats ;
- les observations que la commission estime devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Les intercalaires du procès-verbal établi par la commission sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application « Elections » du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas sur le premier procès-verbal.

6.2.5. Transmission du procès-verbal à la commission nationale de recensement général des votes

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, la commission locale transmet sans délai, sous pli scellé, au président de la commission nationale de recensement général des votes prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 (Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75 100 PARIS CEDEX 01), le premier exemplaire du procès-verbal de ses travaux, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune.

La transmission du procès-verbal peut se faire de deux façons :

- en **recourant à la société missionnée par le bureau des élections politiques**, qui récupérera les procès-verbaux auprès des préfectures à **compter du lundi 10 juin 2024 matin** ;
- en **régie** avec un chauffeur ou un autre agent de la préfecture qui apportera lui-même le procès-verbal au Conseil d'État **le mardi 11 juin 2024 avant 12h** au plus tard. Cette solution est à retenir impérativement pour les départements et collectivités ultramarins.

Il est primordial que la commission nationale de recensement général des votes puisse commencer à vérifier les procès-verbaux des commissions locales de recensement dès le lundi 10 juin 2024.

Les modalités de transmission des procès-verbaux à la commission nationale de recensement général des votes vous seront précisées dans une circulaire dédiée.

Je rappelle que ne sont joints à cet exemplaire que les procès-verbaux communaux :

- **portant mention de réclamations** présentées par des électeurs ou **concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées hors de toute réclamation** ;

et/ou,

- **qui auront été rectifiés par la commission locale ainsi que leurs annexes** (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, etc.).

A l'issue du délai de recours contentieux contre les résultats de l'élection, les procès-verbaux des autres communes, cotés et classés par canton et par commune, sont déposés aux archives de la préfecture.

Le **procès-verbal complémentaire** n'est établi que si des procès-verbaux communaux sont parvenus à la commission locale après le premier envoi à la commission nationale. Il précise les résultats des seules communes ne figurant pas sur le premier procès-verbal et est expédié dans les mêmes conditions (cf. 6.2.4).

Par ailleurs, pour assurer l'information immédiate du président de la commission nationale, vous inviterez le président de la commission locale à lui adresser, dès l'achèvement du procès-verbal, un message transmis par la préfecture et comportant les rubriques suivantes :

1) Résultats établis d'après les procès-verbaux communaux :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

2) Nature des réclamations formulées contre l'élection.

3) Résultats communiqués par vous-même à la commission locale en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne seraient pas parvenus (reproduire toutes les rubriques du 1) ci-dessus).

7. Opérations post-électorales et contentieux de l'élection

7.1. Communication des listes d'émargement et des procès-verbaux des commissions locales de recensement

7.1.1. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement déposées en préfecture sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68). Ce délai court à

compter du lendemain de la proclamation des résultats et doit expirer un jour ouvrable²⁷. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Je vous invite à ce sujet à vous référer au point III, D de la circulaire n° INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 (p. 49).

En tout état de cause, il est impératif de ne pas laisser les personnes qui souhaitent consulter les listes d'émergement seules lors de la consultation. La surveillance de cette consultation par un agent de vos services est impérative afin d'éviter tout contentieux sur ce point (pp. 51 à 54 de la circulaire précitée).

7.1.2. Communication du procès-verbal de la commission locale de recensement des votes

Le deuxième exemplaire du procès-verbal de la commission locale de recensement, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans le département non transmis à la commission nationale, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2.), à la disposition de tout électeur requérant.

La communication de ces documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut être admis à photographier les documents. Les documents peuvent être délivrés gratuitement par courrier électronique s'ils ont été numérisés, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (maximum 0,18 € par page A4 en impression noir et blanc – arrêté du Premier ministre du 1^{er} octobre 2001 PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal de dix jours, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être déposés aux archives départementales conformément aux dispositions de la circulaire INTK0400001C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil d'Etat.

7.2. Contentieux de l'élection

L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux²⁸.

En ma qualité de ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ce même droit m'est ouvert si j'estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris. Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

Vous veillerez à ce que cette information fasse l'objet d'une publicité suffisante afin d'éviter toute erreur d'acheminement.

En outre, je vous rappelle que **vous devez conserver le matériel électoral (listes d'émergement, procès-verbaux et leurs annexes)** pendant le délai de recours contentieux, en vue de sa transmission, le cas échéant, au Conseil d'Etat. **Le matériel électoral ne doit en aucun cas être retourné en mairie.**

²⁷ Art. R. 25-2 du code électoral

²⁸ Art. 25 de la loi du 7 juillet 1977

8. Déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen

Les prescriptions relatives à la déclaration de situation patrimoniale des représentants au Parlement européen sont détaillées au point 13 du mémento à l'usage des candidats (pp. 36 et 37).

9. Dispositions matérielles, logistiques et financières

9.1. Principes budgétaires

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-03 (élections européennes).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) :
 - o titre 3 pour les dépenses de fonctionnement ;
 - o titre 6 pour les dépenses d'intervention.

La dotation pour l'année 2024 qui vous a été notifiée **doit vous permettre de couvrir l'ensemble des dépenses que vous devrez mandater au titre de l'organisation des élections européennes**. Les paiements qui intéressent les préfectures sont réputés s'opérer sur l'exercice 2024.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, **tout matériel susceptible de recevoir une utilisation différente de l'organisation des scrutins doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture** (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (exemple : renforcement du réseau électrique).

9.2. Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande sont prises en charge par l'Etat²⁹.

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont mises en paiement :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des agents publics de l'Etat et des personnels extérieurs à l'administration payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **titre 3** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande, ainsi que les dépenses liées à un marché de routage, à un contrat de sous-traitance, ou à une mise sous pli déléguée aux collectivités.

La répartition entre le titre 2 et le hors titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel pour 2024.

Les dépenses relatives à la mise sous pli devront être **intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2024.**

²⁹ Art. 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977

Dans ce cadre, il vous a été conseillé de prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli calculée, suivant les données observées en 2019, sur une base de 13 listes candidates ayant déposé tout ou partie de leur propagande électorale :

- 0,33 € par électeur inscrit pour les 6 premières listes de candidats ;
- 0,05 € par électeur pour 4 listes supplémentaires ayant une propagande complète ;
- 0,03 € par électeur pour 3 listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle.

Cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande, que la mise sous pli soit effectuée en régie ou par un prestataire dans le cadre d'un marché.

Trois modalités de mise sous pli sont envisageables.

Dans tous les cas, vous serez destinataires des noms et des coordonnées des imprimeurs que les listes de candidats auront sélectionnés et communiqués à l'occasion du dépôt de leur candidature pour vous permettre d'organiser les réunions de coordination avec l'ensemble des acteurs impliqués (imprimeurs, routeur, opérateur postal, etc.).

9.2.1. *La mise sous pli en régie (titre 2 – activité CHORUS 023202030002)*

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle des agents publics de l'Etat **ne pourra excéder 600 € brut**, conformément à l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques modifié. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat. Si cette possibilité n'est pas prévue, votre service chargé des ressources humaines réalisera un avenant au contrat, le cas échéant.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'État n'est pas soumise à ce plafond mais il est recommandé d'appliquer la même rémunération à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli, dans une logique d'équité.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre, sous la forme d'un recrutement direct, les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à la collectivité ou au service dont dépendent ces agents. Ces agents doivent être rémunérés **directement**.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son **adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées**, afin d'éviter de trop fortes disparités. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction, notamment, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées, du niveau des tâches d'encadrement confiées. Il peut également tenir compte de la manière de servir.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration en recrutant notamment des personnes sans emploi, vous devez prendre **un arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail³⁰, afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par France Travail.

³⁰ Dispositions non applicables dans les collectivités du Pacifique

4° Vous veillerez à prévoir le montant des **charges sociales (charges patronales comprises) qui doivent être comprises dans le montant total de votre dotation.**

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

Son paiement est engagé au vu d'un état liquidatif, visé par vos soins, qui arrête les montants individuels. Cet état est à transmettre au bureau des élections politiques à titre informatif (recensement-elections@interieur.gouv.fr).

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : activité 023202030002 (frais de la commission de propagande), compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1425.

Votre service chargé des ressources humaines adressera aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et procédera aux versements correspondants dans les délais légaux.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents extérieurs à l'administration et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Une instruction-cadre relative à la mise en paiement des indemnités électorales sera publiée en amont du scrutin afin de détailler les opérations attendues.

9.2.2. La mise sous pli déléguée aux collectivités (hors titre 2 - activité CHORUS 023202030002)

La mise sous pli des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) peut être confiée par la commission de propagande à une ou plusieurs collectivités.

Dans ce cas, vous devez conclure avec les collectivités locales des conventions permettant d'officialiser l'accord de principe des collectivités pour la réalisation de cette prestation. Les modalités techniques de réalisation de la prestation doivent figurer dans la convention.

Pour compenser les différentes charges transférées aux collectivités dans le cadre de cette mise sous pli « déléguée » (en particulier les frais de personnels), les conventions doivent également prévoir le versement aux collectivités d'une enveloppe de crédits calculée en fonction du nombre d'électeurs concernés et du nombre de documents à mettre sous pli, dans la limite des tarifs maximum préconisés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Les collectivités sont libres de réaliser ou non cette mise sous pli. Aucune disposition ne leur impose de signer des conventions avec les préfetures si les dispositions financières ne leurs conviennent pas, ni à recruter des agents extérieurs pour la réalisation de cette prestation.

9.2.3. La mise sous pli réalisée dans le cadre de prestations de services, marchés de routage et contrats de sous-traitance (hors titre 2 - activité CHORUS 023202030002)

Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre 3 (fonctionnement). Le contrat doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

Il vous est rappelé que l'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des règles de l'achat et de la commande publique.

Conformément au marché type de mise sous pli et de colisage mis à votre disposition par le bureau des élections politiques, je vous rappelle que l'offre du titulaire doit comprendre :

- le coût du transport des documents entre le siège de la commission de propagande et le lieu de mise sous pli ;
- le coût du transport vers le lieu défini par vos soins avec l'opérateur postal si le routeur est situé au-delà d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de votre département.

Pour mémoire, les plis doivent être remis à l'opérateur postal de votre département le plus tôt possible, afin de bénéficier du tarif d'affranchissement le plus intéressant et en tout état de cause avant le mercredi 5 juin 2024 à minuit (mardi 4 juin à minuit pour la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française).

Pour conduire ces opérations, je vous renvoie aux éléments de l'instruction du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 25 septembre 2023 relative à la mise sous pli de propagande électorale pour les élections européennes 2024 ainsi qu'aux trames du plan d'organisation et de contrôle et du plan de secours. Vous veillerez, en particulier, à organiser sans délai une **réunion de coordination sous votre présidence**, réunissant le routeur et l'opérateur postal, afin de partager les calendriers du plan de production et de remise des plis, et à vous assurer du bon déroulé des opérations directement et tout au long du processus par la **présence d'agents mandatés sur site, en continu**.

Je vous rappelle que la dotation qui vous a été notifiée couvre les dépenses afférentes au plan de secours qui sont certaines, indépendamment de son déclenchement, ce qui inclut notamment la réservation des locaux et des équipements mais exclut, *a contrario*, les indemnités des metteurs sous pli.

9.2.4. Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré (titre 2 et hors titre 2 – activité CHORUS 023202030003)

L'enveloppe relative à la mise sous pli de la propagande doit couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à **l'exception de ceux pris en charge par l'administration centrale** (cf. 9.3 et 9.4).

Les frais divers comprennent notamment :

- en titre 2, les **indemnités des secrétaires de commission de propagande**, versées en application des dispositions de l'article R. 33 ; conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le tarif est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour ; le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission fixé à 801,97 € (art. 3 de l'arrêté du 17 avril 2012 précité) ; l'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1425 ;
- en hors titre 2, les **frais de déplacement** alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

9.3. La distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs fait l'objet d'un paiement par le bureau des élections politiques (DMATES). **Vous ne devez donc pas payer l'affranchissement des plis.**

9.3.1. Types d'enveloppes pris en charge

Dans le cadre du marché national, La Poste a l'obligation d'acheminer les modèles d'enveloppes de propagande de deux formats³¹, quelles que soient les mentions qui y figurent et quel que soit le format.

Compte tenu de la péremption du gommage des enveloppes à partir de leur quatrième année, vous êtes invités à utiliser les enveloppes que vous avez en stock afin de permettre le renouvellement de ce dernier.

La Poste peut aussi prendre en charge des plis mis sous film.

³¹ Format 176 mm x 250 mm (B5), ou 229 mm x 324 mm (C4). Cf. CCTP consultable sur OS MOSE, rubrique Accueil > 3. SECTION FINANCIERE > Marché public > Marché d'acheminement des enveloppes électorales 2021-2024

9.3.2. Délais de prise en charge

L'article R. 34 précise que la commission locale de propagande est chargée d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin (ou le mardi si celui-ci a lieu le samedi), à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.

La Poste livrera les enveloppes de propagande dans un délai contraint, J étant le jour de l'enlèvement des enveloppes :

- J+4 pour tout enlèvement jusqu'au mardi minuit précédant le scrutin ; par défaut, la tarification à J+4 s'applique ;
- J+3 pour tout enlèvement réalisé le mercredi de 0h à minuit précédant le scrutin ;
- J+2 pour tout enlèvement à partir du jeudi 0h précédant le scrutin.

Les plis acheminés en J+2 devront parvenir chez l'électeur au plus tard la veille du scrutin. Les délais d'acheminement des enveloppes de propagande s'entendent en jours ouvrables (samedi compris).

Compte tenu d'une tarification dégressive, il est souhaitable que 80 % des plis soient remis à La Poste pour une livraison à J+4. **Pour cette raison, les travaux de mise sous pli devront, dans la mesure du possible, démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des listes de candidats.**

Pour faciliter la collecte des plis, je vous rappelle la nécessité d'organiser sans délai des réunions de coordination, sous votre présidence, réunissant tous les acteurs impliqués dans les opérations relatives à la propagande électorale (La Poste, imprimeurs, routeur, communes, associations, etc.).

L'article L. 49, qui précise qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, ne s'applique qu'aux actions de propagande électorale des candidats à titre individuel et non à la distribution de la propagande par le biais de la commission de propagande *via* La Poste, qui peut avoir lieu jusqu'à la veille du jour de l'élection.

9.4. La distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies sont possibles :

- **en régie** : distribution effectuée par le personnel communal et/ou par vos services, les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections » ;
- **externalisé** : distribution assurée par le titulaire du marché conclu par l'administration centrale pour votre département³², le paiement de la prestation est alors effectué en administration centrale.

Le prestataire a une obligation de résultat couplée à une date butoir de livraison et devra livrer les paquets de bulletins de vote **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**. Cette obligation est la même pour le prestataire local dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La période de prise en charge des paquets de bulletins de vote court donc :

- jusqu'au mercredi 5 juin 2024 lorsque l'élection a lieu le dimanche 9 juin 2024 ;
- jusqu'au mardi 4 juin 2024 lorsque l'élection a lieu le samedi 8 juin 2024.

La prise en charge par la société d'acheminement postal des paquets de bulletins de vote devra être progressive et étalée dans le temps.

Compte tenu d'une tarification d'autant plus onéreuse que le délai de distribution du prestataire est court, **il est recommandé aux préfetures de mettre à disposition les paquets de bulletins de vote au plus vite et sans attendre les dates limites définies par le code électoral.**

³² Cf. dossiers consultables sur OSMOSE, rubrique Accueil > 3. SECTION FINANCIERE > Marché public > Marché d'acheminement des bulletins de vote 2021-2024

Le titulaire prend en charge, dans les locaux placés sous la responsabilité du préfet et désignés par lui, les paquets de bulletins de vote **empaquetés par commune** par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Leur **poids maximum est de 15 kg**.

Chaque préfecture indique au prestataire, dans la mesure du possible 15 jours avant le scrutin, les différents points de livraison du département. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prend l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture au moins 48 heures ouvrées avant le début des opérations afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exact(s) de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué en dehors d'un rayon de 200 km autour du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire dans le département de distribution. Il convient donc, dans cette hypothèse, que la préfecture prévoie de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. Ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, sur simple demande de la préfecture, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

À noter :

- pour les communes à secteurs (Paris, Lyon et Marseille), la préfecture peut demander au prestataire de livrer en paquets de bulletins de vote plusieurs implantations de la mairie (mairies d'arrondissement, mairies annexes, etc.);
- la préfecture peut aussi demander au prestataire de distribuer les paquets de bulletins de vote uniquement dans les communes chefs-lieux de canton du département.

9.5. Remboursement des dépenses de propagande officielle (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030004)

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches officielles, ainsi qu'aux frais d'affichage. Depuis l'avis contentieux du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, ces dépenses doivent être réglées par le mandataire financier du candidat tête de liste.

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, l'Etat rembourse aux candidats têtes de liste qui ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale.

Les frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches électorales sont remboursés directement par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Pour permettre au bureau des élections politiques d'instruire les demandes de remboursement, vous devrez toutefois lui communiquer, dès la fin des travaux de la commission départementale de propagande, les quantités remises par les listes de candidats suivant le modèle figurant en annexe 2. Ce document doit être complété et signé par le président de la commission.

En ce qui concerne les frais d'apposition des affiches, ils sont remboursés par chaque préfecture selon les dispositions précisées ci-après.

9.5.1. Documents admis à remboursement

Vous pouvez vous reporter au mémento à l'usage des candidats, point 14.1.1.

9.5.2. La détermination des tarifs d'affichage

Vous pouvez vous reporter au mémento à l'usage des candidats, point 14.1.2.

9.5.3. Subrogation

Ainsi qu'indiqué au point 14.1.3 du mémento à l'usage des candidats, les mandataires peuvent, au nom et pour le compte des candidats têtes de liste bénéficiaires du remboursement, adresser une demande écrite au bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour que leurs afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le bureau des élections politiques vous transmettra les subrogations des mandataires des candidats têtes de liste qui concernent l'affichage.

9.5.4. Le remboursement des frais d'affichage

Il ne sera remboursé, sur présentation des pièces justificatives, que le nombre d'affiches effectivement apposé, dans la limite du nombre d'affiches réglementaire, soit :

- deux affiches identiques grand format par emplacement réservé à l'affichage électoral, d'un format maximal de 594 mm x 841 mm ;
- deux affiches petit format par emplacement réservé à l'affichage électoral, d'un format maximal de 297 mm x 420 mm, pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches. A cet effet, le bureau des élections politiques vous tiendra régulièrement informés du remboursement des frais d'impression des affiches de chaque liste.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'État. Si des carences apparaissent dans l'apposition des affiches avant le scrutin, je vous invite à les faire constater par les maires concernés au moyen du modèle d'attestation figurant en annexe 3, qui doit leur être diffusée préalablement pour les sensibiliser à la nécessité d'assurer ce contrôle. Ces attestations viendront à l'appui des déductions des prestations d'affichage non réalisées relatives aux factures qui vous parviendront.

Les factures et les pièces devant vous être adressées à l'appui des demandes de remboursement figurent au point 14.1.4. du mémento aux candidats.

9.5.5. Les frais d'affichage exclus du remboursement

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'affichage. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement.

Lorsqu'un candidat tête de liste ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue, dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'État.

9.5.6. Les contrôles avant paiement

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent l'apposition des affiches de listes de candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- l'effectivité de l'affichage a été vérifiée selon les moyens dont vous disposez ;
- les tarifs facturés n'excèdent pas ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.

J'attire votre attention sur le fait que **les factures doivent être libellées au nom du mandataire du candidat tête de liste** et non pas au nom du candidat tête de liste, ni du représentant départemental du candidat, ni de la préfecture.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence.

Je vous rappelle que :

- la prestation remboursée ne résulte pas de la passation d'une commande ou d'un marché par l'administration ; **les règles relatives à la commande publique ne sont par conséquent pas applicables** ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à **aucun paiement d'intérêts moratoires** ; pour autant, j'attire votre attention sur la nécessité de procéder au remboursement sur la base des factures reçues et instruites le plus rapidement possible ;
- le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique, ou encore du candidat tête de liste ; **le seul créancier de l'État est le mandataire du candidat tête de liste.**

9.6. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (hors titre 2 – activité CHORUS 023202030005)

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne est effectué par l'administration centrale. A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter au point 14.2 du mémento au candidat ainsi qu'au [guide du candidat et du mandataire de la CNCCFP](#).

9.7. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables, sont couvertes par la subvention versée aux communes en application de l'article L. 70.

Cette subvention, imputée sur l'activité 023202030006 (transferts directs aux communes) est calculée sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur français et ressortissant de l'Union Européenne inscrit sur les listes électorales et complémentaires pour les élections européennes, extraites du répertoire électoral unique, ou du fichier général des électeurs de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin ainsi que les électeurs inscrits au tableau prévu à l'article R. 14.

Elle intègre la subvention relative aux isoaloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention **sans demande préalable de la commune**.

9.8. Les autres dépenses électorales

9.8.1. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales (titre 2 – 023202030001)

Le régime des indemnités pour travaux supplémentaires est fixé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 modifié et l'arrêté du 13 février 2004 modifié.

Le montant de l'enveloppe pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections européennes est déterminé de la façon suivante :

- 1,75 € par centaine d'électeurs ;
- 6,10 € par commune ;
- 3 000 € par département.

Le montant de cette enveloppe ne peut en aucun cas être dépassé et ne constitue pas un niveau de dépense automatique. L'attribution à des vacataires ou des contractuels génère des charges patronales supplémentaires qui doivent être intégrées dans le montant global brut afin de ne pas dépasser cette enveloppe « fermée ».

Le plafond individuel applicable à ce scrutin est de 540 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 % (jusqu'à 810 €) pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Seuls les agents (titulaires et non titulaires) en fonction dans une préfecture ou dans un service déconcentré peuvent prétendre à cette indemnité. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue par leur contrat.

Préalablement à la mise en paiement de cette indemnité, pour contrôle et validation, vous devrez impérativement transmettre simultanément au bureau des élections politiques (recensement-elections@interieur.gouv.fr) les deux documents suivants :

- l'état liquidatif récapitulatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires mentionnant l'imputation budgétaire suivante : activité 023202030001 (indemnités pour travaux supplémentaire), compte PCE 641 252 (C4), code élément paie : 1445 ;
- la fiche statistique actualisée de calcul des enveloppes concernant les élections européennes, dûment complétée ; cette fiche déterminera le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés.

Votre attention est attirée sur le fait que le bénéfice de cette indemnité ne peut être cumulé avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies respectivement dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

9.8.2. Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2 et hors titre 2 – activité 023202030003)

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 prévoit une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (titre 2) créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président : 63,57 € ;
- Membre : 50,57 € ;
- Délégué : 39,00 €.

L'état liquidatif que vous transmettez au service payeur de votre préfecture devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : activité 023202030003, compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1435.

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport (hors titre 2) sur production de justificatifs.

9.8.3. Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J.) (titre 2 et hors titre 2 – activité CHORUS 023202030003)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012, les délégués des OPJ qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (titre 2) par procuration recueillie à domicile.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : activité 023202030003, compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1701.

Ils peuvent également être remboursés de leurs frais de déplacement (hors titre 2) dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

9.8.4. Frais de transmission des résultats du scrutin (hors titre 2 - activité CHORUS 023202030007)

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le hors titre 2 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer font l'objet d'une instruction particulière.

9.8.5. Les frais postaux divers (hors titre 2 – activité 023202030007)

La liste des frais postaux que vous devez prendre en charge sur votre budget « élections » est la suivante³³ :

- l'envoi des **formulaires vierges de vote par procuration** et des **enveloppes de vote par procuration** aux autorités habilitées à délivrer les procurations ;
- l'envoi des **formulaires de vote par procuration** aux mairies (pli recommandé sans accusé de réception)³⁴ : si cet envoi est pris en charge par La Poste, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi ;
- l'envoi des **enveloppes de propagande** vers le lieu de mise sous pli ;
- l'envoi des **enveloppes de scrutin** aux mairies ;
- l'envoi des **enveloppes de centaine** aux mairies.
- l'envoi des **cartes électorales vierges** aux mairies.

Les frais d'envoi des cartes électorales aux électeurs par les mairies sont à la charge des communes.

³³ Cf. FAQ *Prise en charge des frais postaux* à votre disposition sur OSMOSE, rubrique *Accueil > 3. SECTION FINANCIERE > Acheminement postal*.

³⁴ L'autorité devant laquelle a été établie la procuration peut également adresser par porteur, contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit (p. 12 de la circulaire INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration).

9.8.6. La fourniture des imprimés électoraux (hors titre 2 - activité CHORUS 023202030007)

Le bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne :

- les formulaires et les enveloppes de procuration ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande et de scrutin.

Les stocks en votre possession auront fait l'objet d'un réapprovisionnement préalablement au scrutin.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin, j'attire votre attention sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

À titre de rappel, les enveloppes utilisées pour les élections européennes doivent être de **couleur kraft**.

Il vous appartient de fournir les documents électoraux suivants selon des modalités définies avec les communes :

- les enveloppes de centaine ;
- les affiches à apposer dans les bureaux de vote (cf. point 5.2) ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires.

Les frais d'impression des feuilles de pointage sont supportés par les communes et non par l'État.

* * *

Je vous demande, et vous en remercie par avance, de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

ANNEXE 1. Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2023		
Vendredi 1 ^{er} décembre	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre.</p>	<p>Art. L. 52-4</p> <p>Art. L. 52-1</p> <p>Art. L. 51</p>
ANNÉE 2024		
Au plus tard le dimanche 21 avril 2024	Publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs	Art. 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
Mercredi 1 ^{er} mai	Date limite pour les demandes d'inscription sur les listes électorales en ligne	Art. R.5 du code électoral
Vendredi 3 mai	<p>Date limite de publication de l'arrêté du représentant de l'Etat précisant les dates et lieux de dépôt de la propagande à la commission départementale de propagande</p> <p>Date limite d'inscription sur les listes électorales</p>	<p>Art. 6 du décret n° 79-160</p> <p>Art. L. 17 du code électoral</p>
Lundi 6 mai à 9 heures	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature au ministère de l'intérieur et des outre-mer	Art. 3 du décret n° 79-160 du 28 février 1979
Vendredi 17 mai à 18 heures à partir de 19 heures	<p>Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature</p> <p>Tirage au sort au ministère de l'intérieur et des outre-mer de l'ordre de présentation des listes pour l'attribution des emplacements d'affichage</p>	Art. 10 de la loi n° 77-729
Samedi 18 mai	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> de l'état des listes de candidats	Art. 3 du décret n° 79-160
Mardi 21 mai	Installation de la commission nationale de propagande à Paris	Art. 6 du décret du 28 février 1979

Entre le mardi 21 mai et le jeudi 23 mai	Remise au président de la commission nationale de propagande, par les candidats, des exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote pour contrôle de conformité et de leur version numérique et FALC	Art. 6 du décret n° 79-160 Dates fixées par arrêté du ministre de l'intérieur
Mercredi 22 mai à 12 heures	Date limite de dépôt auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer des déclarations de soutien des députés, sénateurs et représentants au Parlement européen à une liste de candidats en vue de la campagne audiovisuelle	Art. 19 de la loi n° 77-729 Art. 8 du décret n° 79-160
Mercredi 22 mai à 18 heures	Date limite de dépôt à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par les partis et groupements politiques de leur déclaration de soutien à une liste de candidats en vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie Date limite de dépôt à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par les candidats têtes de liste de leur demande en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes	
Jeudi 23 mai 18 heures	Date limite du contrôle de conformité par la commission nationale de propagande et transmission de ses décisions aux candidats et aux commissions départementales de propagande	Art. 6 du décret n° 79-160
Entre le vendredi 24 mai et le lundi 27 mai	Installation des commissions départementales de propagande	Art. 17 de la loi n° 77-729
Lundi 27 mai à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. 15 de la loi n° 77-729 Art. L. 51 et R. 28
Lundi 27 mai	Mise en ligne des versions numériques et FALC des circulaires	
Lundi 27 mai 18 heures	Date limite de dépôt auprès des commissions départementales de propagande, par les représentants des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. 6 du décret n° 79-160
Entre le mardi 28 mai et le vendredi 31 mai	Dates de transmission par voie électronique aux maires des modèles de bulletins de vote validés par la commission de propagande de Paris. Les mairies les feront suivre aux présidents de bureau de vote.	
Mardi 4 juin (lundi 3 juin si vote le samedi)	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	Art. R. 41

Mercredi 5 juin	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 34 Art. L. 85-1 et R. 93-1
Jeudi 6 juin à 18 heures (mercredi 5 juin à 18 heures si vote le samedi)	Heure limite de notification aux maires, par les représentants des listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 juin à zéro heure (vendredi 7 juin à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale. Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	Art. L. 47 A Art. L. 49
Samedi 8 juin à 12 heures (vendredi 7 juin à 12 heures si vote le samedi)	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les représentants des listes qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55 (2 ^{ème} alinéa)
Samedi 8 juin	Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 9 juin	Scrutin	Décret de convocation des électeurs
Lundi 10 juin à minuit	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes Heure limite d'envoi du premier exemplaire du procès-verbal au président de la commission nationale de recensement général des votes	Art. 21 de la loi n° 77-729 Art. 15 du décret n° 79-160
Jeudi 13 juin à minuit	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes	Art. 22 de la loi n° 77-729
10 jours après la proclamation des résultats	Date limite de recours contentieux contre l'élection d'un représentant au Parlement européen	Art. 25 de la loi n° 77-729
30 jours à l'issue de la proclamation des résultats	Fin du délai d'option pour résoudre les incompatibilités des représentants français au Parlement européen	Art. 6-3 de la loi n° 77-729
Mardi 16 juillet	Ouverture de la session constitutive de la 10 ^e législature du Parlement européen; entrée en fonction des représentants au Parlement européen nouvellement élus	Art. 11 de l'Acte du 20 septembre 1976 modifié
Vendredi 16 août à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

Lundi 16 septembre	Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale de fin de mandat des représentants français au Parlement européen Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale et de la déclaration d'intérêts d'activité à la HATVP pour les représentants nouvellement élus	Art. 11 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
--------------------	--	--

ANNEXE 2. Attestation des quantités remises à la commission départementale de propagande

Election des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Département, collectivité :

Nom du candidat tête de liste :

	Circulaires Format 210 x 297 mm		Bulletins de vote Format 210 x 297 mm	
Nom et adresse du prestataire retenu par le candidat				
Quantité livrée et conforme				
Impression	Recto*	Recto/Verso*	Recto*	Recto/Verso*
Présentation	Encarté*	Désencarté*		
Date de livraison				

* rayer la mention inutile

Date

Signature du président de la commission départementale de propagande

ANNEXE 3. Attestation de carence d'affichage

Election des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

A l'attention de

la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure

de

Je, soussigné(e),

maire de la commune³⁵ de

atteste que les petites affiches des listes de candidats n'ont pas été apposées sur les panneaux d'affichage suivants de ma commune³⁶ :

-
-
-
-
-
-
-
-

atteste que les grandes affiches des listes de candidats n'ont pas été apposées sur les panneaux d'affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie :

³⁵ A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président du conseil territorial et dans les îles Wallis et Futuna, le chef de circonscription territoriale.

³⁶ A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la collectivité et dans les îles Wallis et Futuna, la circonscription territoriale.